



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

44 Association de communes Cycle d'orientation de la région de Morat (CORM) – Approbation du règlement des finances (RFin)

Vu la requête du 1^{er} février 2022 du Comité de direction ;
Vu la décision du 17 novembre 2021 de l'assemblée des délégués ;
Vu la soumission de cette décision à referendum facultatif par sa publication dans la Feuille officielle ;
Vu l'absence de demande de referendum dans le délai légal ;
Vu les articles 148 et 149 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
Vu le préavis du 16 février 2022 du Service des communes,

Considérant :

La fixation des seuils contenus dans les règlements des finances des associations de communes relève de l'autonomie et de la responsabilité de chaque association. La présente approbation intervient exclusivement sous l'angle de la légalité et ne comporte pas d'appréciation quant à l'opportunité des seuils choisis par l'association (art. 149 al. 1 LCo). En outre, l'article 8 al. 1 let. a du règlement, qui a repris la délégation rendue possible par l'article 67 al. 1 let. 1 LFCo, ne permet, selon interprétation par le Service des communes, pas de délégation abstraite via le règlement des finances, mais uniquement une délégation concrète par décision spécifique du législatif communal lorsque la situation se présente. La suppression de cette disposition lors d'une prochaine révision du règlement est ainsi conseillée, et dans l'intervalle, elle devrait de préférence ne pas être appliquée.

Décide :

Article premier. Le règlement des finances (RFin) du 17 novembre 2021 est approuvé.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 50 francs.

Art. 3. Communication :

- a. à l'Association de communes Cycle d'orientation de la région de Morat (CORM)
(avec 1 ex. du règlement) ;
- b. au Service des communes (avec 1 ex. du règlement) ;
- c. à la Préfecture du district du Lac (avec 1 ex. du règlement).

Fribourg, le 18 février 2022



Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur



Règlement des finances (RFin)

Association de communes Cycle d'Orientation de la région de Morat

L'assemblée des Délégués/Déléguées

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6);

Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte:

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances de l'association de communes CORM, en complément à la législation cantonale en la matière.

Art. 2 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant CHF 20'000.00. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art. 3 Compétences financières du comité d'école (art. 67 al. 2, 1^e phr. LFCo) a) Dépense (libre) nouvelle (art. 3 al. 1 let. f OFCo)

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le comité d'école est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas CHF 20'000.00. L'article 7 est réservé.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Art. 4 b) Dépense liée (art. 3 al. 1 let. g OFCo)

¹ Le comité d'école est compétent pour décider les dépenses liées.

² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 3 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau (libre) ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

Art. 5 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le comité d'école est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas CHF 20'000.00 du crédit d'engagement concerné.

² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le comité d'école doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement.

Art. 6 d) Crédit supplémentaire (art. 35 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le comité d'école est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas CHF 20'000.00 francs du crédit budgétaire concerné.

² Si le crédit supplémentaire dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le comité d'école doit sans délai demander un crédit supplémentaire avant de procéder à un autre engagement. L'article 7 est réservé.

Art. 7 e) Dépassement de crédit (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Toutefois, le comité d'école est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 4 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

² En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

³ Le comité d'école établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées dans l'article 6 l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'assemblée des délégués/déléguées pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

Art. 8 Autres compétences décisionnelles du comité d'école (art. 67 al. 2, 2^e phr. LFCo, art. 100 LCo)

¹ Le comité d'école dispose de la compétence décisionnelle jusqu'à un montant de CHF 20'00.00 par cas dans les domaines suivantes:

- a) Il décide des conventions liant la commune à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles.
- b) Il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge.

² Toute autre délégation pour une affaire concrète par voie de décision de l'assemblée des délégués/déléguées est réservée.

Art. 9 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Le comité d'école tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

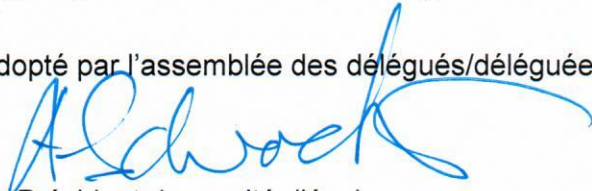
Art. 10 Referendum (art. 69 LFCo)

Les dispositions référendaires sont déterminées par les statuts de l'association CORM.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée des délégués/déléguées le 17 novembre 2021.



Le Président du comité d'école :
Alexander Schroeter



Le Président de l'assemblée des délégués/déléguées :
Daniel Lehmann



La secrétaire de l'association :
Brigitte Demierre

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du canton de Fribourg.

Date : 18 FEV. 2022



Le conseiller d'Etat, Directeur :
Didier Castella